

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Pour la passation et l'exécution d'un marché public intitulé**

**« Acheminement et fourniture d'électricité en contrat unique »**

**Entre :**

**La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé,**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Dont le siège administratif est sis 1 Place Clémenceau, Château du Loir, 72500 MONTVAL SUR LOIR

Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Hervé RONCIERE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023.

**et**

**La Commune de .....,**

Collectivité Territoriale,

Dont le siège administratif est sis .....,

Représentée à l'acte par son Maire en exercice, ....., dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du .....

**Préambule et exposé des motifs**

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie engagée depuis une dizaine d'année s'est concrétisée avec la disparition, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 36 kVA.

Cette ouverture à la concurrence s'est poursuivi avec la disparition au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des tarifs réglementés dits « tarifs bleus », pour les points de livraison dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA.

Cette disparition a ainsi contraint les acheteurs publics, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, a engagé des procédures de mise en concurrence visant à signer de nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est apparu comme un outil qui, non seulement, leur permettait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte, que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et les communes de Montval-sur-Loir et du Grand-Lucé ont décidé de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Considérant qu'en raison de l'arrivée à terme des contrats précédemment conclus, il y a lieu de procéder à une nouvelle consultation,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de conclure un nouveau groupement de commandes avec les communes intéressées ;

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :            Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le groupement a pour objet la passation de marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

**Article 2:                Coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le siège administratif du coordonnateur est situé au 1 Place Clémenceau, Château du Loir, 72500 MONTVAL SUR LOIR.

**Article 3:                Membres du groupement**

Le groupement de commandes est exclusivement constitué entre les personnes morales de droit public nommées à l'article 1er et signataires de la présente convention.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

**Article 4:                Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- De définir et recenser les besoins, sur la base des éléments fournis par les membres du groupement,
- De conclure avec un bureau d'études une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de préparer le DCE, de l'accompagner et d'assurer un suivi de sa mission,
- D'assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- De gérer le profil d'acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- De rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- D'analyser le rapport d'analyse des offres tel qu'il sera préparé par le bureau d'études AMO,
- De convoquer et conduire les réunions de la Commission d'attribution des marchés en cas de procédure adaptée ou de la Commission d'Appel d'Offres en cas de procédure formalisée,
- D'envoyer les lettres de rejets aux candidats évincés,

- De mettre au point le marché auprès du candidat retenu,
- De signer le marché avec l'attributaire retenu

Seuls les frais engagés pour les besoins du marché, tels que définis à l'article 7, seront répartis entre les membres.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure.

#### **Article 5 :**                    **Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de répondre favorablement et avec diligence à toute demande d'information ou de transmission de documents qui leur seront formulées par le coordonnateur du groupement et/ou le titulaire du marché,
- d'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution de la mission d'assistance,
- de contribuer à la bonne exécution du marché en ce qui les concerne, et d'assurer le paiement des prestations leur revenant

#### **Article 6 :**                    **Commission d'appel d'offres**

En cas de procédure formalisée, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

#### **Article 7 :**                    **Participation aux dépenses**

Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché seront supportés par chaque membre du groupement. Ces frais seront engagés par le coordonnateur qui refacturera à chaque membre la part qui lui revient. Cette quote-part sera établi sur la base du nombre de sites concernés par chaque membre.

#### **Article 8 :**                    **Responsabilité du Coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **Article 9 :**                    **Durée de la convention**

Le groupement est conclu à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties, et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel il a été créé.

#### **Article 10 :**                    **Retrait d'un membre**

Les membres peuvent se retirer du groupement après accord de chaque assemblée délibérante de chacun des membres.

En toute hypothèse, si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le membre dont il s'agit reste tenu de la totalité de sa participation financière telle que prévue à l'article 7.

**Article 11 :**            **Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Article 12 :**            **Actions en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après avoir obtenu leur accord, pour tout litige relatif à la passation ou à l'exécution du marché.

**Article 13 :**            **Clause de confidentialité**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres reçues, qui sont considérées comme confidentielles. La teneur des débats durant la procédure de choix du ou des prestataires ne doit donc pas être divulguée.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle, hormis s'agissant des documents administratifs communicables. En conséquence, leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

**Article 14 :**            **Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Toutefois, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la saisine du juge administratif.

<b><i>Signataires</i></b>	<b><i>Date de la signature</i></b>	<b><i>Signature</i></b>
Pour la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé Le Président, M. Hervé RONCIERE		
Pour la Commune de ..... Le Maire, .....		